JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann march publ. Bulletin Official Registre do Commerce.	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Algerie	8 dinars	14 dinars	24 dinars 35 dinars	20 dinars	15 dinars	9, Av A Benbarek - ALGER Tél: 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER	

Le numero 0,25 dinar — Numero des années antérieures : 030 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les **te**rnières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Taril des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance du 31 octobre 1967 portant remise gracieuse de peine, à l'occasion du 1° novembre 1967, en faveur de militaires condamnés, p. 1014.

Ordonnance nº 67-255 du 16 novembre 1967 complétan l'ordonnance nº 66-90 du 6 mai 1966 relative à la création d'un conset supérieur des hydrocarbures, des mines e de l'énergie, p. 1014.

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 16 rovembre 1967 portant nomination du directeu de l'Institut national de cartographie, p. 1014.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 67-258 du 16 novembre 1967 portant attribution d'une indemnité de vol au personnel navigant de l'aviation légère. p. 1014.

arrêté du 6 novembre 1967 portant modification du règlement local de 18 station de pilotage de Mostaganem, p. 1014.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 10 novembre 1967 portant transfert de crédit au ministère de la justice, p. 1015.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 25 mars, 10, 24 et 27 octobre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1015.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 cctobre 1967 portant liste des candidats admis à la première partie du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, p. 1017.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 10 novembre 1967 portant modification de l'arrêté du 12 octobre 1967 relatif au règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles nécessaires au maintien de pression dans le gisement de Hassi Messaoud exploité par la Société nationale de recherches et d'exploitation des petroles en Algérie, p. 1017.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrèté interministériel du 7 novembre 1967 portant application à certains personnels relevant du ministère des travaux publics et de la construction, du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics, p. 1017.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 rovembre 1967 relatif à la commercialisation des bois, p. 1018.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation de proposition, p. 1018.

Avis du ministre du commerce relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 1018.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance du 31 octobre 1967 portant remise gracieuse de peine, à l'occasion du 1° novembre 1967, en faveur de militaires condamnés.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Ordonne :

Article 1er. — A l'occasion du 1er novembre 1967, une remise gracieuse de quatre mois d'emprisonnement est faite à tous les militaires condamnés, avant le 2 novembre 1967, à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 67-255 du 16 novembre 1967 complétant l'ordonnance n° 66-90 du 6 mai 1966 relative à la création d'un conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-90 du 6 mai 1966 portant création d'un conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1er. — La liste des membres de droit du conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie, visée à l'article 2 de l'ordonnance n° 66-90 du 6 mars 1966, est complétée comme suit :

« Art. 2. — ...

- un représentant du ministre du commerce »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 16 novembre 1967 portant nomination du directeur de l'Institut national de cartographie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 portant création et organisation de l'Institut national de cartographie, et notamment son article 4;

Décrète :

Article 1er. — Le lieutenant Mohamed Boualga est nommé directeur de l'Institut national de cartographie.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er novembre 1967 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 67-258 du 16 novembre 1967 portant attribution d'une indemnité de vol au personnel navigant de l'aviation légère.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 31; Vu le décret n° 66-191 du 21 juin 1966 relatif aux aéro-clubs;

Décrète :

Article 1er. — Les personnels navigants de l'aviation légère du ministère d'Etat chargé des transports, bénéficient d'une indemnité horaire dite « prime de vol ».

- Art. 2. Le taux horaire de la prime de vol est fixé comme suit :
 - Vol sur avion monomoteur

10 DA

- Vol sur avion multimoteur

12 DA

Ces taux sont majorés de 25 % lorsque les vols sont effectués de nuit.

Art. 3. — Les pilotes percevront mensuellement un minimum garanti correspondant à trente heures de vol effectuées de jour sur avion monomoteur.

Les instructeurs parachutistes percevront une indemnité dont le montant sera équivalent à celle perçue par les autres personnels navigants exerçant leurs activités sur un avion du même type.

- Art. 4. Les heures de vol effectuées entre la trentième et la cinquantième heure, donneront lieu à l'attribution d'une indemnité aux taux fixés à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 5. Le ministre d'Etat chargé des transports et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 6 novembre 1967 portant modification du règlement local de la station de pilo:age de Mostaganem.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 7 août 1929 portant réglementation du pilotage sur les côtes d'Algérie;

Vu le règlement local de la station de pilotage de Mostaganem, annexé au décret du 7 août 1929 susvisé, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la demande présentée par les pilotes de la station de Mostaganem, en date du 17 avril 1967;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée commerciale de Mostaganem, en date du 20 juillet 1967;

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des pêches et des ports.

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 du règlement local de la station de pilotage de Mostaganem, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 6. — Les navires de commerce à propulsion mécanique
payent, par tonneau de jauge nette, les droits de pilotage
suivants:

- à l'entrée : 0,13 DA - à la sortie : 0,13 DA

Arc. 2. — Le directeur de la marine marchande, des pêches et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 novembre 1967.

P. Le ministre d'Etat chargé des transports,

Le secrétaire général, Anisse SAL#H-BEY.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 10 novembre 1967 portant transfert de crédit au ministère de la justice.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967;

Vu le décret n° 67-7 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1967 au ministre de la justice, garde des sceaux;

Arrête :

Article 1er. — Est annulé sur 1967, un crédit de cent cinquante mille dinars (150.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice, chapitre 31-11 : « services judiciaires - rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de cent cinquante mille dinars (150.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice, chapitre 31-13 : « services judiciaires - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1967.

P. le ministre des finances et du plan, Le sccrétaire général,

Salah MEBROUKINE,

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 25 mars, 10, 24 et 27 octobre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 25 mars 1967, M. Noureddine Beghdadi, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Oran est détaché, pour une nouvelle période d'une année, au ministère de la défense nationale, pour exercer les fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de la 1ère région militaire siégeant à Blida.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ahmed Drif, conseiller à la cour d'Alger, est délégué dans les fonctions de président de chambre à la cour d'Alger,

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mostefa Mohammedi, conseiller à 'a cour d'Alger, est délégué dans les fonctions de président de chambre à la cour d'Alger.

Par arrêté ou 10 octobre 1967, M Said Illoul, conseiller à la cour d'Alger, est délégué dans les fonctions de président de chambre à la cour d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mostefa Aslaoui, conseiller à la cour d'Alger, est délégué dans les fonctions de président de chambre à la cour d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Belgacem Lacheheb, conseiller à la cour de Batna, est délégué dans les fonctions de président de chambre à ladite cour.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mohamed Alt Alssa, conseiller à la cour de Tizi Ouzou, est muté en la même qualité près la cour de Médéa.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ahmed Hamzaoui, conseiller à la cour de Saïda, est muté en la même qualité à la cour de Béchar.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ahmed Hamzaoui, conseiller à la cour de Béchar, est délégué dans les fonctions de président de chambre à ladite cour.

Par arrêté du 10 octobre 1967, il est mis fin à la délégation, en qualité de procureur de la République, près le tribunal d'Ouargla, de M. Dridi Merad, substitut général près la cour d'Ouargla.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Dridi Merad, substitut général près la cour d'Ouargla, est muté, en la même qualité, près la cour de Batna.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mohammed Benattou, substitut général près la cour de Mostaganem, est délégué dans les fonctions de procureur général adjoint près la cour d'El Asnam.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. M'Hamed Belkadi, substitut genéral près la cour de Tiaret, est muté en la même qualité, près la cour d'El Asnam.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. M'Hammed Belkadi, substitut général près la cour d'El Asnam, est délégué dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal d El Asnam.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Saïd Hacene, substitut general près la cour d'El Asnam, est muté en la même qualité, près la cour de Médéa.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ahmed Benzerga, juge au tribunal d'Alger, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'Alger.

Par arrêté du 10 ootobre 1967, M. Slimane Mathen, juge au tribunal d'Alger, est délégué dans les fonctions de conseiller a la cour d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Abderrahmane Taleb, juge au tribural d'Aiger, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Slimane Alleg, juge au tribunal d'Annaba, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'Annaba.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Abdesslam Bencharif, tuge au tribunal d'El Khroub, est muté en la même qualité au tribunal de Constantine.

Par arrêté du 10 octobre 1967 M. Abdesslam Bencharif, juge au tribunal de Constantine, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour de Constantine.

Par arrêté du 10 octobre 1967, il est mis fin à la délégation en qualité de juge au siège du tribunal d'El Asnam, de M. Ahmed Beihanafi, procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Asnam.

Par arrête du 10 octobre 1967, M. Ahmed Belhanafi, procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Asnam, est aélégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'El Asnam.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Aïssa Drief dit Eddrief,

juge au tribunal d'Oued Rhiou, est muté en la même qualité, au tribunal de Mostaganem.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Aïssa Drief dit Eddrief, juge au tribunal de Mostaganem, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour de Mostaganem.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mohamed Halali, juge au tribunal de Mascara, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour de Saïda.

Par arrêté du 10 octobre 1967, il est mis fin à la désignation en qualité de juge d'instruction au tribunal de Sétif, de M. Ahmed Kerouani, juge audit tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ahmed Kerouani, juge au tribunal de Sétif, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour de Sétif.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mohammed Besseghieur, juge au tribunal de Tiaret, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour de Tiaret.

Par arrêté du 10 octobre 1967, il est mis fin à la délégation en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger, de Mile Anissa Rebbah, juge au tribunal d'El Arba.

Par arrêté du 10 octobre 1967, Mlle Anissa Rebbah, juge au tribunal d'El Arba est mutée en la même qualité, au tribunal d'Alger

Par arrêté du 10 octobre 1967, Mlle Anissa Rebbah, juge au tribunal d'Alger, est déléguée dans les fonctions de juge des mineurs audit tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ali Habchi, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger, est délégué dans les fonctions de juge des mineurs au tribunal d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Slimane Bouzar, procureur de la République adjoint près le tribunal de Chéraga, est muté en la même qualité près le tribunal d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1937, M. Ahmed-El-Morthada Djelloul, procureur de la République adjoint près le tribunal de Médéa, est muté en la même qualité au tribunal d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ahmed Belkaïd, procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Asnam, est muté en la même qualité près le tribunal d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mamoune Salhi, procureur de la République adjoint près le tribunal de Blida, est muté en la même qualité près le tribunal d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967. M. Abdelmadjid Benhabylès, juge au tribunal de Chelghoum Laïd, est muté en la même qualité près le tribunal d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Salah Rahem, juga au tribunal de Constantine, est muté en la même qualité au tribunal d'Alger.

Par arrêté du 10 octobre 1967, il est mis fin à la délégation en qualité de juge d'instruction près le tribunal d'Alger, de M. Mohammed Karabaghli, juge au tribunal d'El Harrach

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mohammed Karabaghli, juge au tribunal d'El Harrach, est muté en la même qualité au tribunal de Médéa.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mohammed Karabaghli, juge au tribunal de Médéa, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour de Médéa.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ahmed Seftah, juge au tribunal de Hadjout, est muté en la même qualité au tribunal de Chéraga.

Par arrêté cu 10 octobre 1967, M. Ahmed Seftah, juge au tribunal de Chéraga, est délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Tayeb Bouakkaz, juge au tribunal d'Aflou, est délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Abdelhamid Nibbouche juge au tribunal d'Annaba, est délégué dans les fonctions de juge d'instruction audit tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Saddok Boumaza, juge au tribunal de Constantine, est délégué dans les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mahmoud Abdessemed, juge au tribunal de Tiaret, est muté en la même qualité au tribunal de Khemis Miliana.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mahmoud Abdessemed, juge au tribunal de Khemis Miliana, est délégué en qualité de juge d'instruction au tribunal de Khemis M. ana.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Slimane Der mchia, juge au tribunal d'Oued Fodda, est muté en la même qualité près le tribunal d'El Asnam.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mohammed Rais Chebaik, procureur de la République adjoint près le tribunal de Béchar, est muté en la même qualité au tribunal de Teniet El Had.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mohammed Rais Chebaiki, procureur de la République adjoint près le tribunal de Teniet El Had, est délégué dans les fonctions de juge au siège dudit tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ali Seddiki, juge au tribunal d'Aflou, est muté en la même qualité au tribunal de Tiaret.

Par arrêté du 10 octobre 1967, il est mis fin à la délégation en qualité de juge d'instruction au tribunal de Tiaret, de M. Tayeb Bouakkaz, juge au tribunal d'Aflou.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Ahmed Zerrouk Kheidri, juge au tribunal de Djelfa, est muté en la même qualité au tribunal de Médéa.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mustapha Chebab, juge au tribunal de M'Sila, est muté en la même qualité au tribunal de Djelfa.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Abderrahmane Allal, juge au tribunal de Taher, est muté en la même qualité au tribunal d'El Kseur.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Abdelghani Merad, juge au tribunal d'Aflou, est muté en la même qualité au tribunal de Mascara.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Abdelghani Merad, juge au tribunal de Mascara, est délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit, tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Amor Benachoura, juge au tribunal de Sedrata, est muté en la même qualité au tribunal d'Annaba.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Amor Benachoura, juge au tribunal d'Annaba, est délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal d'Annaba.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Abdelhamid Nibbouche, juge au tribunal de Ben M'Hidi, est muté en la même qualité au tribunal d'Annaba.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Mohammed Bensouilah, juge au tribunal de Drean, est muté en la même qualité près le tribunal de Ben M'Hidi.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Hafid Saïdi, juge au tribunal d'El Milia, est muté en la même qualité près le tribunal de Sedrata.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Djillali Hammani, juge au tribunal d'El Asnam, est muté en la même qualité au tribunal de Blida.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Djillali Hammani, juge au tribunal de Blida, est délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Saddok Boumaza, juge au tribunal d'Azzaba, est muté en la même qualité près le tribunal de Constantine. Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Abdelkader Boulahbal, juge au tribunal de Constantine, est muté en la même qualité au tribunal d'El Khroub.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M Chérif Boudra, juge au tribunal de Djidjelli, délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal, est muté en la même qualité près le tribunal de Skikda.

Par arrêté du 10 octobre 1967, il est mis fin à la délégation en qualité de juge d'instruction au tribunal de Constantine, de M. Hacène Ali-Rachedi, juge audit tribunal.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Hacène Ali-Rachedi, juge au tribunal de Constantine, est muté en la même qualité au tribunal d'Annaba.

Par arrêlé du 10 octobre 1967, M. Hacène Ali-Rachedi, juge au tribunal d'Annaba, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'Annaba.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Boualem Fares, juge au tribunal d'Akbou, est muté en la même qualité près le tribunal de Béjaïa.

Par arrêté du 10 octobre 1967, M. Nacer Mesbah, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger, est détaché provisoirement dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté du 24 octobre 1967, M. Abdelouhab Djezzar juge au tribunal de Médéa, est chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions, celles de juge des mineurs.

Par arrêté du 27 octobre 1967, M Mahfoud Benmahieddine juge au tribunai d'Ain Sefra, délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le même tribunal, est muté en la même qualité au tribunal d'El Bayadh.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 octobre 1967 portant liste des candidats admis à la premiere partie du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Par arrêté du 7 octobre 1967, sont déclarés admis à la première partie du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, les candidats ci-après désignés, par ordre de mérite :

A — Option arabe:

1ºr : Caïd Mohamed, inspection académique d'Oran,

2^{me} : Lounis Larbi, inspection académique de Tizi Ouzou.

B — Option bilingue :

Hamzaoui Mahi, inspection académique de Tlemcen.

C — Option français :

1 er : Chibane Rabah, inspection académique d'Annaba,

2me : Bibouche Bachir, inspection académique de Tiaret,

3^{me} : Belhadj Mostefa, Abdelmalek, inspection académique de Constantine,

4me : Sebaa Mohamed, inspection académique de Tlemcen,

5^{mo} : Choría Abdelali, Khenchella, inspection académique de Batua.

6me : Mme Mahiout Taous, inspection académique d'Alger.

7me : Djenidi Bachir, inspection académique d'Alger,

7me : M'Hamsadji Kaddour, inspection académique d'Alger,

 7^{me} : Nekili Embarek, inspection académique de Tizi Ouzou, 10^{me} : Benaoum Ahmed, Aïn Témouchent, inspection aca-

démique d'Oran.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 10 novembre 1967 portant modification de l'arrêté du 12 octobre 1967 relatif au règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles nécessaires au maintien de pression dans le gisement de Hassi Messaoud exploité par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1967 relatif au règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles nécessaires au maintien de pression dans le gisement de Hassi Messaoud exploité par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie;

Arrête :

Article unique : L'article 3 du titre II de l'arrêté du 12 octobre 1967 est modifié comme suit :

« Des balises placées tous les cinq cents mètres seront installées le long du tracé des canalisations de manière à les rendre visibles d'avion et à ure distance minimum de cinq cents mètres en terrain plat ».

(Le reste sans changement).

Fait à Alger le 10 novembre 1967.

Belaid ABDESSELAM.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 7 novembre 1967 portant application à certains personnels relevant du ministère des travaux publics et de la construction, du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics.

Le ministre des travaux publics et de la construction et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant status général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunération des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, et le tableau n° 1 annexé audit arrêté;

Arrêtent :

Article 1er. — Les agents contractuels recrutés en application de l'article 2 du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé, doivent justifier, lorsqu'ils sont affectés à l'un des emplois ci-après énumérés, du ministère des travaux publics et de la construction, de la possession de l'un des diplômes ou titres suivants:

Groupe I. — Echelle A.

1°) Ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur principal de la construction ;

— Diplômes des écoles nationales ou étrangères formant des ingénieurs du niveau supérieur dans les spécialités intéressant les travaux publics et la construction ou diplôme de l'enseignement scientifique supérieur, national ou étranger, intéressant lesdites spécialités et reconnus équivalents.

2°) Spécialiste principal des services techniques de l'Algérie;

- Diplômes de doctorat du 3ème cycle de l'enseignement

scientifique supérieur national ou étranger, du diplôme reconnu équivalent dans une des disciplines suivantes : géologie, hydrologie et climatologie, chimie, physique, mécanique des sols, hydraulique, pédologie, agrologie.

-3°) Architecte et urbaniste :

Diplômes des écoles spéciales d'architecture, nationales ou étrangères.

Greate I. - Echelle B.

- 1°) Ingénieur des T.P.E., ingénieur de la construction, réviseur principal de la construction :
- Diplômes des établissements d'enseignement technique supérieur, nationaux ou étrangers, reconnu comme équivalents au diplôme de l'école des travaux publics d'Alger.
- $2^{\rm o})$ Spécialiste scientifique des services techniques de l'Algérie :
- Diplêmes de l'enseignement scientifique supérieur, national ou étranger, dans une des disciplines suivantes : Géologie, hydrologie et climatologie, chimie, physique, mécanique des sols, hydrogéologie, pédologie, agrologie.

Groupe II. - Echelle B.

Chef de section des T.P.E, assistant technique, adjoint technique, dessinateur d'études, chef de section de la construction, vérificateur technique, technicien laboratoire, inspecteur et inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation, agent cartographe, moniteur vérificateur des phares, électronicien et radio-électricien des phares.

- Baccalauréat scientifique (n.oderne, technique, mathématiques élémentaires, sciences expérimentales) ou titres reconnus équivalents.
- Candidats ayant subl avec succès l'examen de fin de stage organisé par le ministère des travaux publics et de la construction.

Groupe III. - Echelle B.

Commis des pents et chaussées, agents de la construction conducteur des T.P.E., conducteur de chantier de la construction, agent dessinateur, dessinateur de la construction, aidetechnique de laboratoire, électromécanicien, gardien, électricien, mécanicien des phares :

Brevet élémentaire ou brevet technique.

Art. 2. — Les agents contractuels visés à l'article 1er cidessus bénéficient de l'une des échelles de traitement correspondant au groupe dans lequel ils sont recrutés.

Ils peuvent, en considération de leurs antécédents profes sionnels, bénéficier d'un écheion autre que celui de début, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article ler de l'arrêté interministériel du 18 février 1967, susvisé. Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1967.

Le ministre des travaux publics et de la construction, Lamine KHENE.

Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 novembre 1967 relatif à la commercialisation des bois

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-165 du 1er juillet 1965 portant organisation du ministère du commerce :

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prixe des produits importés revendus en l'état ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête:

Article 1er. — Les marges pénéficiaires limites, prélevées sur le prix CAF, applicables dans le commerce des bois, à l'exclusion des bois cr. grumes, sont fixées comme suit :

- 27 % : vente adhérent Boimex à utilisateur - 32 % : » » à consommateur.

Ces marges couvrent la rémunération de tous les intermédiaires pouvant intervenir dans le circuit de distribution.

Art. 2. — En cas de vente à revendeur, l'adhérent est tenu de mentionner sur la facture le prix de vente à consommateur, toutes taxes comprises, sur lequel il accordera obligatoirement une remise de 7 %.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1967

P. Le ministre du commerce, Le secrétaire général, Mohamed LEMKAMI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCFA. — Homologation de proposition.

Par décision n° 3420 du 6 novembre 1967, le ministre d'Etat chargé des transports a homologué la proposition de la SNCFA publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 24 octobre 1967 et ayant pour objet de modifier le chapitre II du tarif spécial applicable aux réformés pensionnés de guerre, compte tenu de l'ordonnance n° 67-153 du 9 août 1967 portant institution du régime général des pensions militaires d'invalidité.

Avis du ministre du commerce, relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Les indices salaires et matières devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions des articles 28, 119 et 120 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, sont fixés comme sult, après avis de la commission prévue à l'article 130 de l'ordonnance précitée :

A — INDICES SALAIRES DU 1º TRIMESTRE 1967.

1º Indices salaires bâtiments et travaux publics. — Base 1.000 en janvier 1962.

MOIS	Travaux publics et bâtiment	Equipement
Janvier 1967	1170	1332
Février 1967	1172	1334
Mars 1967	1172	1336

2° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1962, les indices base 1.000 en janvier 1960.

fravaux publics et maçonnerie 1,107

Plomberie - Chauffage	1,176
Electricité	1,070
Menuiserie	
Painture	1.122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indices base 1.000 en ;anvier 1960 pour le 1° trimestre 1967.

NATURE	Janvier	Février	Mars
	1967	1967	1967
Travaux publics et ma- connerie	1295	1297	1297
Plomberie - Chauffage	1566	1569	1571
Electricité	1425	1427	1430
Menuiserie	1483	1485	1487
Peinture	1495	1497	1499

3° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices 1.000 en janvier 1957.

Travaux p	ublics	1,301
Maçonnerie	fr	1,357
Plomberie		1,387
Chauffage		1,375
Menuiserie		1,459
Electricité		1,253
Peinture		1,461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1.000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

B - COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.

Le coefficient des charges sociales est fixé à :	
Janvier 1967	0,5113
Février 1967	0,5113
Mars 1967	0,5113

C. — INDICES MATIERES DU 1er TRIMESTRE 1967

SYMBOLES	PRODUITS	JANVIER 1967	FEVRIER 1967	MARS 1967
			•	
	MAÇONNERIE			
Acp	Plaque ondulée amiante, ciment	1594	1594	1594
Act	Tuyau série bâtiment	1531	1531	1531 201 2
Ap	Poutrelle acier IPN 140	2012 1881	2012 1881	2012 1881
Ar	Acter rond 12 mm	1735	1735	1735
Ad Br 8	Briques creuses 3 trous	1641	1641	1641
Bms	Madrier sanin blanc	1630	1630	1630
Bac	Planche coffrage sapin blanc	1653	1653	1653
Cc	Carreau ciment	1062 1230	1062 1230	106 2 12 30
Chc	Chaux hydraulique	1098	1098	1098
Cm 1	Ciment de Rivet 160/250	1098	1098	1098
Cm 3	Ciment Pointe Pescade 250	1096	1096	1096
Cm 4	Ciment CADO 250/315	1096	1096	1096
Г р	Fer plat	2101	2101 1531	2101 1531
Pli	Platre de Camp de Chênes	1531 1583	1583	158 3
P1 2	Platre français éléphant blanc	2636	2636	2636
Pl 3 Te	Plâtre de Fleurus	2109	2109	2109
16	Tune pente ecame			
•	MENUISERIE		·	
Во	Contreplaqué okoumé	1620	1620	1620
Bm	Role rouge du Nord	1774	1705	1705
Pa	Paumelle laminée	1577	1577	1577 104 8
Pe	Pène dormant	1048	1048	10.30
	CHAUFFAGE CENTRAL	•		
At	Tôle acier Thomas	1642	1642	1642
Atn	Tube acier noir	1847	1847	1847
Ra	Radiateur idéal classic	1855	1855	1855
Rok	Robinet à pointeau	1837	1613	1613
	ETANCHEITE		1	
Fes	Feutre surface	1455	1455	1455
Chs	Chape souple surface aluminium	1406	1406	1406
Asp	Asphalte avejan	1335	1335	1335
Bio	Bitume oxydé	1362	1362	1362
•	PLOMBERIE			
Agt	Tube acier galvanise	1781	1781	1781
Pbt	Plomb en tuyau	1222	1222	1222
Rol	Robinet laiton poli	2451	2451	2451
Lec	Sanitaire	1469	1469	1469
Buf	Bac universel fonte émaillée	1570	1570 2064	1570 2064
Zni	Zinc laminé	2064	200%	4000

SYMBOLES	PRODUITS	JANVIER 1967	FEVRIER 1967	MARS 1967
Ft Fet	Tuyau fonte « métallit » Tuyau fonte standard centrifugé	1778 1565	1778 1565	1778 1565
	ELECTRICITE			
Tus Ccb Cpfg Cth Rg Cuf Tutp It Da	Tube acier émaillé 16 mm Coupe circuit bipolaire Câble 750 TH PFG 4 × 14 mm2 Câble 750 TH 22 mm2 Réglette bloc 1,20 m V à starter Fil 750 TH 16/10 gaine polyvinyle Tube isolé TP de 11 mm Interrupteur tétrapolaire Diffuseur en triplex	1354 1536 2168 2500 1357 2933 1486 1510	1354 1536 2168 2500 1357 2933 1486 1510	1354 1536 2064 2329 1357 2738 1486 1510 1887
	PEINTURE - VITRERIE			
Et Lh Vv Znb	Essence de térébenthine Huile de lin Verre à vitre simple Blanc de zinc cachet vert METALLURGIE	1274 864 1452 1421	1274 864 1452 1421	1274 864 1452 1421
Ck Fv	Coke de fonderie	1709 1154	1709 1154	1709 115 4
	DIVERS			
Tpi Cb Ex Pn Gom Got Ea Bi Cutt	Transport par fer Briquettes de charbon Explosifs Pneumatiques Gas-oil vente à la mer Cjas-oil vente à terre Essence auto Bitume pour revêtement Cut back Résine liquide	1563 1356 1588 1348 881 2021 1931 1288 1271	1563 1356 1588 1348 881 2021 1931 1288 1271	1563 1356 1588 1348 881 2021 1931 1288 1271
	BASE 1.000 EN JANVIER 1960			
Cpt Pot	Chlorure de polyvinyle Polyéthylène BASE 1.000 EN JANVIER 1962	903 835	903 835	903 835
Cut	,			
Cui Pal	Tuyau de cuivre Panneau aggloméré de lin	1840 1000	1813 1000	1765 1000

NOTA :

1º L'indice Lec Sanitaire a remplacé, à compter du 1ºº Janvier 1960, l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus, à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire. L'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus, s'étaolit à :

Janvier 1967	1426
Février 1967	1426
Mars 1967	1426

- 2° L'indice Cpfg câble 750 PFG 4×14 mm2, est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VGPFV sans discontinuité dans la valeur de l'indice.
- 3° L'indice Cth 750 TH a remplacé, à compter du 1° janvier 1961, l'indice Crt câble 750 RT. Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961, en appliquant le coefficient 1,175 à l'indice Cth câble.

Dans ces conditions, l'indice Cth câble 750 CRT, s'établit à :

Janvier 1967	2938
Février 1967	2938
Mars 1967	

- 4° L'indice Cuf fil 750 TH 16/10 est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le fil 750 V 2,5 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.
- 5° L'indice Cut tuyau de cuivre a remplacé, à compter du 1° janvier 1962, l'indice Cup cuivre en planche. Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus, à compter du 1° janvier 1962, en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour le 1° trimestre 1967, l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus, s'établit à :

Janvier 1	67	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	2.342
Février 1	67		2.308
Mars 196			2.247